

## Arrêt

n° 227 789 du 22 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Candice DEBRUYN  
Avenue Louise 500  
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite 21 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 21 octobre 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il « [...] soit ordonné à la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande de visa dans les 48h de la notification par télécopie par le conseil de l'arrêt à intervenir. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019 à 15 heures.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *locum tenens* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Exposé des faits pertinents de la cause**

1.1. Le 17 juillet 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 25 septembre 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrance de ce visa qui a été notifiée le 16 octobre 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajoutera it à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décida d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,*

*-elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; .*

*-elle ne peut établir son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*

*qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

*En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Motivation :*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par [C.M.D.S.]. Toutefois, il ressort des*

*documents produit auprès du poste diplomatique belge à Ottawa (Canada) que le garant ne dispose pas de revenus réguliers suffisants pour pouvoir effectuer le transfert mensuel de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983, qui détermine le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger. En effet, les documents produits par le garant ne permettent pas de déterminer le montant et la régularité de ses revenus mensuels nets personnels. Or, le salaire mensuel moyen du garant doit au moins être équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage (soit 1254,84 €/mois dans la monnaie locale), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (soit l'équivalent de 666€/mois en monnaie locale pour l'année académique 2019-2020), et en tenant compte de ses charges familiales (soit l'équivalent de 150€/mois en monnaie locale par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.».*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours dès lors que, selon elle, la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente.

Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudiciales posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts , il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écartier provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

Eu égard aux questions posées à la Cour de justice de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question suggérée par la partie défenderesse.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. La partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : « [...] La partie requérante fait, de par la décision qui lui a été notifié en date du 16/10/2019, l'objet d'une décision de refus de visa pour séjour étudiant en Belgique. La partie requérante a sollicité un visa d'études afin de pouvoir suivre des études d'éducateur en Belgique. Il dispose d'une dérogation jusqu'au 31 octobre 2019 pour se présenter dans son établissement comme cela ressort des pièces de son dossier.

Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date. En outre, l'article 34.5 directive (UE) 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair prévoit que la partie requérante doit disposer d'un recours effectif à l'encontre de ladite décision. A défaut de reconnaître l'Urgence et le Risque de préjudice grave difficilement réparable comme présumé le Conseil priverait la partie requérante d'un recours effectif au sens de la disposition précitée et en violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De facto, les étudiants faisant l'objet d'une décision négative n'auraient jamais accès à une juridiction ou à tous le moins à un recours effectif.

Qu'en outre même, si cet article n'a pas été transposé en droit interne belge il est d'application directe en vertu de l'article 45 du TFUE et de l'arrêt du 4 décembre 1974 dans l'affaire Yvonne van Duyn c/ Home Office par lequel, si le délai de transposition d'une directive dans le droit interne est expiré, l'État est en situation de manquement vis-à-vis de ses engagements. Dès lors Les directives sont susceptibles d'avoir tout comme les règlements, un effet direct, particulièrement lorsqu'elles obligent les États membres à adopter un comportement déterminé. Ce qui est le cas en l'Espèce : la directive devait être transposée pour le 23 mai 2018 (article 40 de la directive). Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable. ».

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [...] la partie requérante occupe actuellement un emploi dans son pays d'origine depuis quelque quatre années. Il apparaît en effet, qu'elle possède d'ores et déjà un grade académique, étant une licence en Psychologie, et qu'elle travaille depuis le 18 décembre 2015, en tant que professeur de Français, dans l'établissement Borax Bilingual Nursery and Primary School de Yaoundé. Dans cette mesure, la requérante ne peut se contenter de faire valoir *in abstracto* que la perte d'une année d'études constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable. [...] ».

3.2.4. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études. En effet, l'attestation délivrée par la Haute Ecole Condorcet, produite à l'appui de la demande, mentionne que la partie requérante « [...] doit être sur le territoire belge avant le 31 octobre 2019 ».

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le cinquième jour suivant la notification de l'acte attaqué, délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

Enfin, contrairement à ce que semble penser la partie défenderesse, l'existence d'un péril imminent ne nécessite pas la vérification de la nécessité ou non de suivre des études en Belgique. Comme indiqué ci-dessus, il suffit que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué. Le Conseil observe que les circonstances invoquées dans l'argumentation de la partie défenderesse ne sont d'ailleurs pas des conditions d'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dès lors pas la raison pour laquelle cette circonstance devrait conditionner l'existence d'un péril imminent dans la présente cause.

3.2.5. La première condition est remplie.

### 3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] la violation des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5, 7, 11, 20 et 34 de la directive (UE) 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'obligation de *fair play*, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du devoir de collaboration procédurale, du principe « *audi alteram partem* », du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, et du détournement de pouvoir.»

a) Dans ce qui s'apparente à première branche intitulée « A titre principal : Quant à la compétence liée de la partie adverse en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 », après un rappel des dispositions visées au moyen, elle soutient que l'ensemble des documents nécessaires à la délivrance d'un visa pour études ont été produits lors de l'introduction de la demande et qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait donc grief à la partie défenderesse de la motivation de sa décision qui se borne à invoquer que l'objet de la demande ne serait pas rencontré en raison de la réorientation professionnelle de la partie requérante et que les revenus du garant ne seraient pas suffisant alors qu'elle ne semble nullement contester la production de l'ensemble des documents requis, ni la validité de l'inscription produite dans la décision attaquée.

Elle conteste le motif selon lequel sa garante ne bénéficierait pas de revenus suffisant pour assumer cette fonction alors qu'elle « [...] pro mérite un salaire de 4742 dollars canadien par mois, soit 3236 euros (taux du 26/09/2019) et qu'elle doit disposer au minimum de 2670 euros/mois. Que contrairement à ce que soutient la partie adverse elle dispose bien des revenus suffisant pour être garant (Pièces 5 à 8). Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation viciant la motivation de l'acte entrepris. »

Elle estime donc que la partie défenderesse a pris la décision attaquée « [...] pour des motifs qui semblent davantage relever de l'excès, voire du détournement de pouvoir, et d'une appréciation discrétionnaire dont elle ne dispose pas en matière de séjour étudiant en cas d'inscription dans un établissement du réseau officiel », *quod* en l'espèce, et conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne lui octroie dès lors qu'une compétence liée, une fois les conditions réunies. Elle estime donc que partie défenderesse « [...] ne peut ajouter arbitrairement ni discrétionnairement d'autres conditions à la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de poursuivre des études en Belgique que celles prévues par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition légale sur laquelle se fonde par ailleurs sa décision attaquée ». Elle renvoie à cet égard à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle expose encore que l'article 58 ne prévoit pas « la possibilité pour la partie défenderesse de vérifier l'intention de poursuivre des études ou non » et que ce faisant, la partie défenderesse « [...] ajoute à l'article 58, seule base légale sur laquelle se fonde sa décision dans la mesure où elle expose qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de séjour provisoire pour suivre des études en Belgique - une condition non prévue par la loi et, partant, illégale ». Elle affirme que « [...] cette position a été confirmée par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans un arrêt rendu en date du 10 septembre 2014 (CJUE, 10 septembre 2014, C-491-13, *Ben Ayala*) » dont elle reproduit de larges extraits et dans lequel « [...] à la question de savoir si l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer un visa d'étudiant à un étranger qui remplit toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE, la CJUE répond par la négative ». La partie requérante estime que « [...] Pour la Belgique, cet arrêt présente un intérêt certain, l'Office des étrangers, chargé d'examiner les demandes de visa étudiant, a en effet pour pratique systématique de vérifier l'intention de l'étranger en le soumettant à un questionnaire au terme duquel il doit retracer son parcours d'études, faire le lien avec les études projetées en Belgique et expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle, ce qui ne répond nullement aux critères définis par l'article 20 de la directive » ni ne découle directement du texte de l'article 58 de la loi susvisée. Or elle expose que cette « pratique était jusqu'ici validée par une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers » alors que « [...] cette interprétation vient [sic] d'être contredite

par la CJUE. Exiger du futur étudiant qu'il démontre son intention de suivre les cours auxquels il s'est inscrit revient à ajouter une condition supplémentaire à celles prévues par la directive 2016/801 et contrevient au droit européen. Comme le précisait l'avocat général dans ses conclusions, il revient usuellement aux établissements d'enseignement supérieur, et non au personnel de l'administration, d'évaluer la capacité d'un futur étudiant d'achever ses études. Elle soutient que « [...]ce faisant, la partie adverse a non seulement ajouté une condition non prévue par le droit européen et le droit interne en matière d'admission au séjour des étudiants étrangers mais a en outre commis un excès, voire un détournement de pouvoir, en procédant à une appréciation discrétionnaire, voire arbitraire des éléments du dossier et des déclarations de la partie requérante alors qu'aucune disposition légale ne lui confère cette possibilité ». Qu'à défaut, il convient d'interroger la Cour de Justice avec les questions suivantes : « 1° Les l'article 5,7 et 11 de la directive 2016/806 doivent-ils être interprétés en ce sens que l'État membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues aux articles 7 et 11 de cette directive ?

2° L'article 20 de la directive 2016/806 doit-il être interprété comme s'opposant à un pratique d'un Etat membre recourant systématique aux services d'une entité tiers non étatique afin de procéder à une évaluation du projet d'étude du candidat aux études à l'étranger et ne définissant pas dans sa législation interne les éléments preuves ou des motifs sérieux et objectifs justifiant un éventuel refus de séjour ? »

b) Dans ce qui s'apparente à seconde branche intitulée « A titre subsidiaire: quant au pouvoir d'appréciation dont disposeraient la partie adverse et l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante avance qu' « [...] Qu'à supposer – quod non – que la partie adverse disposait d'un pouvoir d'appréciation, il est manifeste qu'elle a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse » en ce qu'elle « [...] motive sa décision par le fait [...] [qu'elle] ne serait pas expliquer son programme de cours, ne pourrait établir son projet de formation, que le projet global de la requérante serait imprécis, et mettrait en doute le motif même de son séjour » alors que « [...] le simple doute n'est pas assimilable aux les éléments preuves ou des motifs sérieux et objectifs justifiant un éventuel refus de séjour conformément à l'article 20 de la directive » qui non seulement n'est pas transposée mais dont la partie défenderesse fait une lecture abusive. Elle estime que cette motivation est dénuée de pertinence au vu du contenu de la lettre de la motivation qu'elle a déposée avec sa demande et dont elle reproduit de larges extraits. Elle affirme également que les formations dispensées au Cameroun « [...] sont réputées inférieures à celles dispensées en Belgique » comme il ressort notamment du fait « [...] que le service des équivalences de la communauté française estime que les études universitaires entamées par la partie requérante au Cameroun sont du niveau supérieur non universitaire de type court [...] Qu'il serait donc erroné de parler de régression dans le cas d'espèce [...] Que c'est dès lors avec une mauvaise foi manifeste que la partie adverse prétend que la partie requérante n'a pas recherché l'ensemble des informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiant étrangère. Que de pouvoir débiter comme un perroquet le programme de ses trois années de bachelor, n'est pas la garantie d'une implication personnelle.... », que la tentative de détournement de procédure à des fins migratoires n'est donc fondée que sur un doute non étayé dans al décision attaquée et non objectivable.

La partie requérante expose encore qu'en ne lui ayant pas donné l'opportunité de faire valoir ses arguments quant à son choix, la partie défenderesse a manqué au principe « *audi alteram partem* » ne lui ayant pas laissé l'occasion de clarifier son projet d'études au regard des éventuelles objections de la partie défenderesse.

3.3.2.1. Sur moyen unique en ses deux branches, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:*

[...]

f) *l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13), après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.3. En l'espèce, si le Conseil s'interroge sur le bien-fondé des constats posés par la partie défenderesse quant aux éléments retenus pour mettre en doute le motif du séjour de la partie requérante, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, il ne peut que constater que cette décision est également fondée sur le constat de l'insuffisance des revenus du garant. Or, comme rappelé ci-dessus, en vue de se voir octroyer une autorisation de séjour dans le cadre d'un « visa étudiant », la partie requérante se doit, entre autres, de produire certains documents, dont la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants, *quod non* en l'espèce.

En effet, la partie défenderesse fond notamment la décision attaquée sur le constat selon lequel « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par [C.M.D.S.]. Toutefois, il ressort des documents produit auprès du poste diplomatique belge à Ottawa (Canada) que le garant ne dispose pas de revenus réguliers suffisants pour pouvoir effectuer le transfert mensuel de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983, qui détermine le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger. En effet, les documents produits par le garant ne permettent pas de déterminer le montant et la régularité de ses revenus mensuels nets personnels. Or, le salaire mensuel moyen du garant doit au moins être équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage (soit 1254,84 €/mois dans la monnaie locale), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (soit l'équivalent de 666€/mois en monnaie locale pour l'année académique 2019-2020), et en tenant compte de ses charges familiales (soit l'équivalent de 150€/mois en monnaie locale par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.* ». Cet élément qui se vérifie à la lecture du dossier administratif suffit à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'il n'est pas sérieusement contesté en termes de requête. En effet, la partie requérante se contente à cet égard à réitérer que sa garante bénéficierait de revenus suffisants dès qu'elle « [...] pro mérite un salaire de 4742 dollars canadiens par mois, soit 3236 euros (taux du 26/09/2019) et qu'elle doit disposer au minimum de 2670 euros/mois », renvoyant à cet égard aux pièces jointes à sa requête qui se révèlent être identiques à celles déposées à l'appui de la demande de visa. Or, il ressort de l'examen de ces pièces que si l'attestation du service des ressources humaines du Conseil scolaire catholique Mon Avenir, établissement qui emploie la garante de la partie requérante, confirme que celle-ci a perçu un salaire annuel de 56.909 dollars canadiens pour l'année 2018-2019 et percevra un salaire de 60 774 dollars canadiens pour 2019-2020, les éléments fournis par cette attestation n'indique pas si le montant renseigné est un montant annuel brut ou net ni ne permet de déterminer le salaire mensuel net que perçoit la garante. Et ce d'autant qu'il apparaît des fiches de salaires également annexées que le salaire mensuel brut semble être de 2192 dollars canadiens qui après déduction des impôts et retenues, amène à un montant net de 1478 dollars canadiens (septembre, octobre, novembre 2019) ce qui convertit en euros au « taux du 26/09/2019 » n'atteint pas le montant du revenu d'intégration adulte chef de ménage soit 1254,84 €/mois augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger soit 666€/mois, au total 1920,84 €/mois, sans compter les suppléments pour personne à charge (la garante ayant 4 enfants)

Si le Conseil constate que l'historique du compte de la garante de la partie requérante auprès de la Banque Royale de Canada, déposé au dossier administratif, montre d'autres entrées d'argent intitulées « Canada » ou « Virement courriel », ces éléments ne permettent pas d'infirmer le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « *les documents produits par le garant ne permettent pas de déterminer le montant et la régularité de ses revenus mensuels nets personnels* ».

3.3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée ou sollicité d'elle qu'elle fournisse les documents nécessaires et en déduit une violation de son droit à être entendue, le Conseil rappelle que l'adage « *audi alteram partem* » impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

Le droit à être entendu n'est toutefois pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe *audi alteram partem* impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de visa, c'est la seconde hypothèse qui est envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse a examiné la demande de visa, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où la partie requérante, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser. Il constate également que la partie requérante reste en défaut d'identifier un tant soit peu les éléments qu'elle aurait pu faire valoir et qui auraient nécessairement amené la partie défenderesse à statuer différemment, se contentant d'affirmer qu'elle « *pas eu l'occasion de clarifier son projet d'études au regard des éventuelles objections de la partie adverse* ». Pour le surplus, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et qu'en ce que cette dernière a introduit une demande de carte de séjour, il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions du séjour qu'elle revendique. En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu de la partie requérante lors de la prise de l'acte attaqué.

Ce motif suffit à fonder la décision attaqué.

Le moyen unique n'est donc pas sérieux.

3.3.2.5. Quant aux questions préjudiciales suggérées par la partie requérante, outre qu'elles ne sont pas en l'espèce utiles à la solution du litige dès lors que la décision attaquée est suffisamment motivée par le constat de l'absence de ressources suffisants de la garante, le Conseil renvoie la partie requérante au point 3.3.2.1. du présent arrêt.

3.3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

La demande de suspension est rejetée.

#### **4. La demande de mesures provisoires**

4.1. La partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, elle invite le Conseil à ordonner « *à la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande de visa dans les 48h de la notification par téléfax par le conseil de l'arrêt à intervenir.* ».

4.2. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué.

Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

## **Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

## **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf par :

Mme. B. VERDICKT, Présidente f.f., juge aux contentieux des étrangers.

Mme C. NEY. Greffier.

Le greffier,

La présidente,

C. NEY

## B. VERDICKT